

A. A. C.E.

AUDITEURS ASSOCIES CONSULTANTS EUROPEENS

Société par Actions Simplifiée de Commissariat aux comptes au capital de 370.000 €

Siège social : 15, avenue de l'Antiquité – 06160 ANTIBES

R C S : ANTIBES 351 631 460

Code A.P.E.: 6920Z

STATUTS

MIS A JOUR LE 14 FEVRIER 2025

Copie certifiée conforme


A.A.C.E.

AUDITEURS ASSOCIES CONSULTANTS EUROPEENS

Société par Actions Simplifiée de Commissariat aux comptes au capital de 370.000 €

Siège social : 15, avenue de l'Antiquité – 06160 ANTIBES

R.C.S.: ANTIBES 351 631 460

Code A.P.E.: 6920Z

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société, initialement constituée sous la forme de Société Anonyme , a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale le 7 décembre 2010.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est: «A.A.C.E. AUDITEURS ASSOCIES CONSULTANTS EUROPEENS»

Les actes et documents de la Société destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale accompagnée de la mention «< Société par Actions Simplifiée>» ou des initiales «S.A.S.» « de Commissariat aux Comptes » et de l'indication du montant du capital social ainsi que de la mention de l'inscription à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, partout en France, dans les départements et territoires d'Outre-Mer et à l'étranger :

- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par le Code de Commerce et par le Code de déontologie des Commissaires aux comptes ;
- La prise de participation dans d'autres Sociétés de commissariat aux comptes;
- La réalisation de toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

- La Société peut également prendre des participations financières dans les entreprises commerciales ou financières ou dans des Sociétés civiles et plus particulièrement dans celles qui ont pour objet l'acquisition d'immeubles de bureaux et leur location à la Société A.A.C.E. ou à ses filiales ou l'acquisition d'immeubles d'habitation et leur location aux associés personnes physiques de la Société A.A.C.E. ou de ses filiales.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé: 15, avenue de l'Antiquité – 06160 ANTIBES

Il pourra être déplacé en tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts ;

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 370.000 Euros (TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS), représentant:

rr	Le montant des apports en numéraire, effectués lors de la constitution de la Société à concurrence de	3.700,00 F.
rr	L'apport en nature de 370 actions de la Société OGEC effectué par Monsieur :Michel RIGUELLE lors de la constitution de la Société, évalué à	921.300,00 F.
rr	L'augmentation de capital, par incorporation d'une somme de prélevée sur le poste «Autres réserves et réalisée le 20 décembre 2001	1.502.0 0,90 F.
Total		<u>2.427.040,90 F.</u>
Soit		<u>370.000 Euros</u>

Le capital social est divisé en 9.250 actions de 40 Euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

La liste des Associés sera communiquée au H3C, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts des droits de vote doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes ou des Sociétés de Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L822-1 du Code de Commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, conformément aux dispositions de l'article L.822-9 du Code de Commerce.

Si une Société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les Actionnaires ou Associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus du quart de l'ensemble des droits de vote des deux Sociétés.

ARTICLE 9 -TRANSMISSION,CESSION ET NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles et cessibles selon les dispositions légales et réglementaires régissant les actions nominatives mais sous réserve des stipulations expresses suivantes :

Les cessions ou transmissions d'actions entre Associés sont libres sous réserve de l'application des règles énoncées à l'article 8 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Commissaires aux Comptes ;

L'admission de tout nouvel Associé, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, doit être soumise à agrément donné par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées ;

En cas de refus d'agrément, le cédant disposera d'un délai de trente jours à compter de la réception de la décision de refus d'agrément pour indiquer à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce ou non à son projet de cession. A défaut, le cédant sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant décide de poursuivre son projet de cession, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de faire acquérir les titres soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la Société en vue de la réduction du capital social, l'acquisition par le tiers ou par la Société devant se faire au moins au même prix que celui figurant dans la notification adressée au Président de la société.

Dans le cas où les titres offerts sont acquis par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénom et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, à la demande de la partie la plus diligente.

Les frais de détermination du prix sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le ou les acquéreurs.

Le cédant peut à tout moment renoncer à son projet de cession, tant qu'il n'a pas d'accord avec le ou les acquéreur(s) proposé(s) par la Société ou tant qu'il n'a pas demandé la nomination d'un expert ou accepté la demande de nomination d'un expert par le ou les acquéreur(s) proposé(s).

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Dans tous les cas susvisés, les trois quarts des droits de vote devront toujours être détenus par au moins un commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ses associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée. Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à la date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des voix des autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser la situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 11 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale:

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales;
- modification de son contrôle au sens de l'article L 223-3 du Code de commerce.

Pour tout associé personne physique ou morale:

- mise en redressement judiciaire ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée;
- violation de la clause d'agrément;
- violation d'une clause statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- violation des principes contenus dans le préambule.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat des actions dites dans le cadre d'une réduction de son capital social

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trois mois.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur «ad hoc» chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution. La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes.

En cas d'augmentation du capital social, toute cession à des tiers du droit préférentiel de souscription et toute cession du droit à l'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Si certains associés n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, en vertu de leur droit préférentiel de souscription, les actions ainsi rendues disponibles ne sont attribuées aux associés qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, que dans la mesure où cette attribution respecte les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus propriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 22 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont commissaires aux comptes.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels Associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 16 - LIBERATION DES ACTIONS

Si les actions représentant des apports ou des souscriptions en numéraire, en cas d'augmentation du capital, n'ont pas été intégralement libérées lors de leur souscription, la libération du surplus donne lieu, sur décision du Président à des appels de fonds portés à la connaissance des Associés, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement selon toutes modalités qu'il fixe.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 5 % l'an jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle, que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 17 - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Président

La Société est représentée, à l'égard des tiers, par un Président, personne physique, nommé par l'Assemblée Générale des Associés, statuant à la majorité simple. Cette décision fixe la durée du mandat. Le Président est révocable dans les mêmes conditions.

Le Président est obligatoirement associé et commissaire aux comptes.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts aux associés ou à l'associé unique.

La rémunération du Président est fixée en Assemblée générale statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui

Directeur Général

L'assemblée générale statuant à la majorité simple, peut nommer une ou plusieurs personnes physiques en tant que Directeur Général. Cette décision fixe la durée du mandat.

Il peut être mis fin au mandat du (ou des) Directeur(s) Général (aux) à tout moment par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) Directeur(s) Général (aux) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le(s) Directeur(s) est (sont) obligatoirement associé(s) et commissaire(s) aux comptes.

Le(s) Directeur(s) est(sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux associés ou à l'associé unique.

La rémunération du(ou des) Directeur(s) Général (aux) est fixée par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le(s) Directeur(s) Général (aux) a (ou ont) droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui (ou eux).

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son Président, l'un de ses directeurs généraux, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Cette convention doit être portée, le cas échéant, à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et aux autres dirigeants ou Associés d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président qui les transmet, le cas échéant, au Commissaire aux Comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au Président

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés lorsque les critères définis par le Code de Commerce sont remplis. Ils exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi et leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Une décision collective ordinaire des associés est nécessaire pour prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts et, notamment:

- L'approbation, au moins une fois l'an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, des comptes annuels de l'exercice écoulé;
- la répartition des bénéfices ;
- la nomination, le remplacement ou la révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur général ou des Commissaires aux Comptes ;;
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- l'approbation ou le refus d'approbation des conventions réglementées qui ont pu être conclues entre la Société et le Président, le Directeur Général, ou un associé détenant plus de 10 % du capital, directement ou indirectement

Une décision collective extraordinaire des associés est nécessaire pour prendre les décisions suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- les modifications de l'objet social;
- et, de manière générale, la modification de dispositions statutaires à l'exception du Président en matière de changement de siège social, selon l'article 4 des statuts.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 22 - MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Assemblée

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président.

Le lieu de réunion et l'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés sont fixés par le Président.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.. La convocation est faite aux associés par lettre simple et, le cas échéant, au Commissaire aux Comptes en recommandé avec accusé de réception, huit jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable.

Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion. Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit dans un délai de huit jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué:

- l'identité des associés présents ou représentés en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal;
 - l'identité des associés absents ;
 - le texte des résolutions;
 - le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement, communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires, sont adressés par le Président à chaque associé par lettre simple.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits *en cc* compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Le cas échéant, le ou les Commissaires aux Comptes sont convoqués à l'Assemblée Générale ou sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable tel que défini par la loi et les règlements est à la disposition de l'Assemblée Générale Ordinaire qui décide de le porter à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer aux Associés.

L'Assemblée Générale peut aussi décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels le prélèvement interviendra.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION- PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de Commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général et, le cas échéant, du Commissaire aux Comptes.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent les modalités de la liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les Associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des deux tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transformation universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

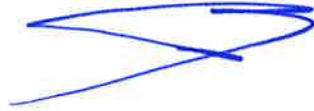
En cas de contestation, soit entre la Société et l'un de ses clients, soit entre les Associés, les liquidateurs et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, la Société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Statuts mis à jour à Antibes, le 14 février 2025

Copie certifiée conforme

A stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.